

**PROJET D'INSTALLATION CLASSÉE TEMPORAIRE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT À MÉRU (60110)
SOCIÉTÉ TOFFOLUTTI
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I. PRÉSENTATION DU PROJET

Identité du demandeur

Raison sociale	TOFFOLUTTI
Forme juridique	Société anonyme
Adresse du siège social et des installations	RD 613 - BP34 - 14370 MOULTE
Signataire de la demande	M. Stéphane LEPLÉ, Président du Directoire
Interlocuteur du dossier	M. Siegfried GLESSMER
Téléphone / e-mail	02.31.23.62.29 ou 06.35.46.07.45
Activité	Centrale d'enrobé bitumeux
N° SIRET	811 537 018 00020

La société TOFFOLUTTI envisage d'exploiter, de manière temporaire (6 mois), sur la commune de MARTAINNEVILLE, une centrale d'enrobage à chaud mobile afin des matériaux routiers qui seront mis en œuvre pour le compte de l'Etat – Direction des routes du Nord Ouest dans le cadre d'un plan de relance de l'Etat pour l'entretien et la réparation des routes nationales.

II. CADRE JURIDIQUE

Les activités de la société TOFFOLUTTI relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

À ce titre, et conformément à l'article R. 122 -13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les activités relèvent également du régime de la déclaration pour :

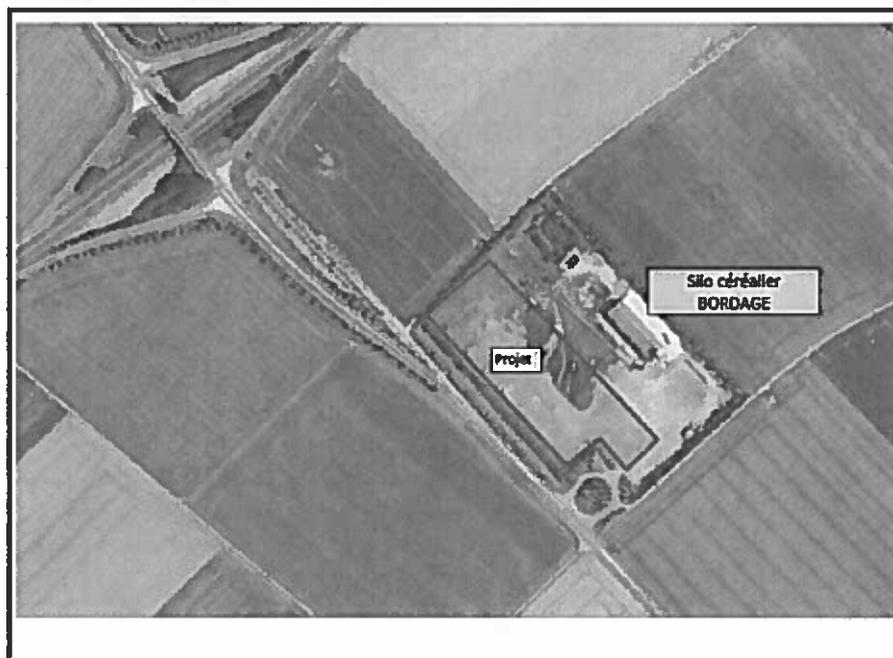
- le tas de fraisats d'enrobés bitumineux (rubrique 2716-2) ;
- les réservoirs de propane liquéfié (rubrique 4718-2) ;
- le dépôt de bitume (rubrique 4801-2) ;
- la chaudière à huile thermique (rubrique 2915-2) ;
- les tas de granulats (rubrique 2517-3).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par la pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-13 du code de l'environnement, cet avis est transmis à la société pétitionnaire.

III . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La centrale d'enrobage mobile sera implantée sur un terrain mis à la disposition, pour la durée des travaux, de la société TOFFOLUTTi par la société BORDAGE sur le territoire de la commune de MARTAINNEVILLE (80). La surface globale de ce terrain est de près de 3,65 Ha (36 491 m²).

Le terrain est situé sur la commune de MARTAINNEVILLE sur la parcelle ZS34 et ZS 36 sur le terrain empierré d'une société exploitant un silo céréalier.



La situation du terrain permet de disposer d'un ensemble d'infrastructures utiles à l'exploitation de la centrale : surface carrossable pour l'approvisionnement des granulats, proximité immédiate du chantier par rapport à l'A28, accès routier en dehors de toute zone urbanisées, situation éloignée des habitations ou d'un milieu sensible.

IV . ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET

Le site n'est pas inscrit au sein :

- d'un périmètre de protection de Réserve Naturelle Nationale ou Régionale ;
- d'un périmètre de protection d'une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- d'une Zone Natura 2000 ;
- d'un rayon d'arrêté de biotope ;
- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF). La ZNIEFF de type I « LARRIS ET BOIS ENTRE NESLETTE ET GAMACHES, la plus proche est située à 4,5 au Nord-Est et à 5,3 km à l'Ouest. Elle vise à protéger les végétations forestières alentours. La ZNIEFF de type II « BOCAGE DE RAMBURES ET VILLEROY », la plus proche est située à 1,8 Km au sud du site. Elle vise à protéger la mosaïque de prairies parcourue de haies et ponctuées de bois et de vergers de pommiers haute-tige.
- d'un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) de captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles. En effet, l'implantation du site dans une zone en bordure d'autoroute permet d'affirmer que le contexte environnemental n'est pas sensible. En particulier, aucune espèce protégée dans le voisinage du site n'a été recensée.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le chapitre suivant.

V. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions des articles R. 512-8 et R. 512-9 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que "l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1".

Le fonctionnement de l'installation de la société TOFFOLUTTI :

- n'est pas à l'origine d'odeurs gênantes susceptibles d'incommoder le voisinage ;
- n'est pas consommateur d'eau ;
- génère peu de déchets.

V.1 Rejets aqueux

Le processus de fabrication ne consomme pas d'eau. Il n'y aura sur le site aucune arrivée d'eau potable ni de pompage dans la nappe phréatique.

Il n'y aura pas non plus de consommation d'eau pour les sanitaires.

L'eau de pluie sera évacuée via le réseau en place vers un déboureur déhuileur avant rejet..

Il peut y avoir de l'eau souillée dans le bac de rétention. L'exploitant indique que cette eau sera pompée et traitée comme déchet dans un centre de traitement dûment autorisé.

V.2 Rejets atmosphériques

Les plus proches habitations sont situées à environ 600m.

Le poste d'enrobage et la chaufferie sont des éléments de l'installation qui sont susceptibles d'émettre des polluants à l'atmosphère.

De fait l'installation est munie d'une cheminée de 13 mètres d'évacuation des rejets atmosphériques filtrés. Les polluants suivants devront faire l'objet d'une surveillance : poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote, COV (Composés Organiques Volatils), éléments traces métalliques.

Par temps sec, l'approvisionnement en sable peut générer des poussières. Dans ce cas, l'exploitant indique que les pistes de l'aire de stockage seront arrosées afin de limiter les envols de poussières dues aux manœuvres du chargeur.

Afin d'atténuer les impacts sur l'air, l'exploitant met en place certaines mesures :

- utilisation de propane liquéfié afin de limiter les émissions en dioxyde de soufre ;
- utilisation de filtre à manche afin de récupérer les fines issues du séchage des matériaux.

Il sera également prescrit à l'exploitant de réaliser une étude des odeurs en cas de plaintes des riverains avec la mise en place, le cas échéant, d'actions correctives adaptées.

V.3 Déchets

La fabrication d'enrobé bitumeux génère peu de déchets. Ils sont constitués des huiles de vidanges et des filtres à huile. L'exploitant précise qu'ils seront évacués par une société agréée.

Les autres sources de déchets sont les déchets ménagers du personnel, les vidanges des eaux sanitaires et les eaux de pluie souillées de la rétention.

V.4 Bruit

Il n'y a pas de Zone à Émergence Réglementée recensée dans un rayon de 400 mètres de l'installation. Les premières habitations se situent à plus de 650 mètres.

Les données de l'exploitant montrent que l'installation respecte les niveaux sonores en limite de propriété.

V.5 Transports

L'installation est implantée au droit du chantier. L'accès se fait directement par la RD29.

L'approvisionnement en matières premières se fait par camion. L'exploitant se réserve la possibilité de se faire approvisionner par voie ferrée en granulats (gare de Blangy/Bresle à 12km).

La production maximale d'enrobé bitumeux sera de 1 500 tonnes/jour ce qui correspond à 60 camions par jour. L'approvisionnement en matières premières (granulats, fioul,...) représente environ 40 camions par jour.

V.6 Risques sanitaires

L'étude sanitaire réalisée par l'exploitant est uniquement qualitative et ne présente pas de résultats chiffrés. En cas d'autorisation, il sera prescrit à l'exploitant de réaliser une étude risque sanitaire quantitative sur la base des résultats des analyses des rejets atmosphériques.

VI. DANGERS

L'étude des dangers met en évidence un scénario accidentel susceptible de générer des effets dangereux au-delà des limites de propriété du site avec une probabilité très improbable. Ce scénario est l'incident sur les cuves de propane.

Ce scénario génère des effets hors des limites de propriété, mais l'exposition humaine reste très limitée. L'analyse des événements étudiés tend à démontrer qu'aucun ne peut être qualifié « d'accident majeur » au regard des critères de criticité pris en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Afin de prévenir et limiter les risques présentés par l'installation, l'exploitant met en place plusieurs appareils de sécurité :

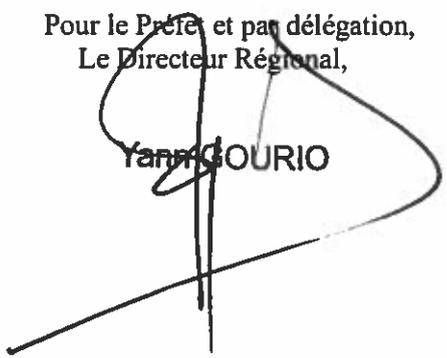
- brûleur de la centrale : arrêt automatique asservi à la température, cellule détection de flamme, réglage fin du brûleur, maîtrise de la température du sécheur ;
- dépoussiéreur : volet coupe-feu ;
- cuve de stockage : régulation de température par télé thermomètre de régulation, niveau à réglettes, alarme sur capteur de niveau seuil haut ;
- fluide caloporteur : contrôle de température, sécurité seuil haut à 200°C avec alarme sonore et coupe chaudière ;
- Chaudière : cellule détection de flamme, pressostat, sécurité électrique de niveau d'huile minimum.

VII. JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par la société TOFFOLUTTI apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et son impact sur l'environnement. L'examen du dossier a permis de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur la faune et la flore. Les mesures de suppression, de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrit dans le dossier seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

Amiens, le **28 JUIL, 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,


YANN GOURIO